



Syndicat Mixte du Val de Loir
pour collectes et traitement
des déchets



RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE COLLECTE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

SYNDICAT MIXTE DU VAL DE LOIR pour collectes et traitement des déchets
764 bd des Tourelles – 72 800 LE LUDE
Tél : 02.43.94.86.50 / contact@syndicatvaldeloir.fr
www.syndicatvaldeloir.fr

Vu les statuts du Syndicat Mixte du Val de Loir,

Vu les articles L. 2224-13 et suivants, L. 2333-76 et suivants et R.2224-23 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1520 et suivants,

Vu les articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement, D 541-1 à R 543-224 du code de l'environnement,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5, R.632-1, R.633-6, R.635-1 et R.644-2,

Vu le règlement sanitaire départemental de la Sarthe,

Vu la recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés relative à la collecte des déchets ménagers,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la délibération 2021-31 du 29 juin 2021 relative à l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères,

Vu la délibération 2021-41 du 12 octobre 2021 relative à la suppression de l'exonération de TEOM pour les immeubles non desservis par le service d'enlèvement des déchets,

Vu la délibération 2022-16 du 17 mai 2022 relative à l'instauration de la redevance spéciale pour les producteurs non ménagers de déchets ménagers assimilés,

Considérant la nécessité de réglementer, tant pour l'hygiène publique que la sécurité des usagers, les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble du territoire du Syndicat Mixte du Val de Loir,

Considérant que la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères sert à couvrir l'ensemble des dépenses relatives au service de collecte et traitement des déchets du Syndicat Mixte du Val de Loir,

Le règlement du service public de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés du Syndicat Mixte du Val de Loir est arrêté ainsi qu'il suit,

SOMMAIRE

SOMMAIRE	3
PREAMBULE	5
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
Article 1 – Objet du règlement	5
Article 2- Categories d'usager	5
CHAPITRE II : DÉFINITION DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE DÉCHETS.....	6
Article 3- Catégories de déchets	6
3.1 – Les ordures ménagères résiduelles (OMR) et assimilées	6
3.2 –Les emballages et les papiers	6
3.3 – Le verre	7
3.4 – Les déchets lourds, encombrants ou toxiques	7
3.5- Les déchets non pris en charge par le syndicat	7
CHAPITRE III : ORGANISATION DE LA COLLECTE	8
Article 4- Modalités générales de mise en œuvre.....	8
4.1 – La collecte des ordures ménagères, des emballages et du papier	8
4.2 – Les contenants de collecte pour les ordures ménagères, les emballages et les papiers	8
4-2.1 Présentation des bacs à la collecte	9
4-2.2 Entretien des bacs	10
4-2.3 Responsabilités	10
4.3 – La collecte en apport collectif du verre	10
Article 5 – Modalités particulières de mise en œuvre	11
5.1 – Les cas particuliers de collecte en apport collectif	11
5-1.1 Les résidences secondaires	11
5-1.2 L'habitat collectif.....	11
5-1.3 Garages, dépendances, caves, annexes	11
5-1.4 Les difficultés techniques	11
5-1.5 En cas de travaux.....	11
5.2 – La collecte en apport collectif des ordures ménagères, des emballages et des papiers	11
5.2.1 Les colonnes d'apport collectif pour les ordures ménagères	12
5.2.2 Les colonnes d'apport collectif pour les emballages et les papiers	12
Article 6 – La gestion des dépôts sauvages	12
Article 7 – Les composteurs mis à disposition.....	12
CHAPITRE IV – LES DECHETERIES.....	12
Article 8 – Localisation et objectifs des déchèteries	12
Article 9 – Horaires d'ouverture des sites	13
Article 10 – Déchets acceptés	13
Article 11 – Déchets interdits	13
Article 12 – Conditions d'accès	14
CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINANCIERES	14
Article 13 – Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	14
13.1 - Les professionnels et assimilés / administrations publiques	15

13.1.1 —Facturation de l'accès en déchèterie.....	15
13.1.2 —Redevance spéciale	15
13.1.3 —Exonération de la TEOM	15
13.2- Les collectes spécifiques pour les non assujettis a la teom	15
13.3- Convention financière pour les non assujettis a la teom.....	16
13.4- Cas particuliers des terrains sans propriété batie	16
13.5- Autres éléments facturables	16
Article 14- Changement de situation – Adaptation du service	17
CHAPITRE VI – REGLEMENT DES LITIGES	18
Article 15- Infractions et poursuites.....	18
Article 16- Réclamations des usagers et accès aux données	18
CHAPITRE VII– DISPOSITIONS D'APPLICATION	18
Article 17- Date d'application.....	18
Article 18- Modifications du règlement	18
Article 19- Clauses d'exécution	18
Article 20- Approbation.....	18
Article 21- Consultation.....	19

PREAMBULE

Le Syndicat Mixte du Val de Loir est compétent pour la collecte et le traitement des déchets sur le territoire des 32 Communes ou communes déléguées qui le composent.

En effet, deux communautés de communes

- Communauté de Communes Sud Sarthe
- Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé (en partie)

ont transféré au syndicat cette compétence qu'elles ont elles-mêmes reçues des Communes de leur territoire.

La population du syndicat s'élève à 33701 habitants (données INSEE)

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement du service public de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le service public de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du Syndicat Mixte du Val de Loir. Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire du syndicat.

Le service public de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés comprend :

- la collecte (en porte à porte ou en apport collectif) et le traitement des ordures ménagères résiduelles (OMR) et assimilées ;
- la collecte (en porte à porte ou en apport collectif), le tri et le conditionnement des déchets recyclables issus de la collecte sélective ;
- la mise à disposition d'un contenant (bac ou colonne d'apport collectif) pour la collecte des OMR et assimilées ;
- la mise à disposition d'un contenant (bac ou colonne d'apport collectif) pour les déchets recyclables secs et le verre ;
- la collecte, le transport et le traitement des déchets issus des déchèteries ;
- la gestion du centre de transfert des déchets ;
- la gestion globale du service et son fonctionnement au quotidien (gestion administrative,)
- les dépenses d'investissement propres au service (acquisitions et travaux).

Constitue une infraction au présent règlement et aux réglementations et lois en vigueur , le fait, pour toute personne (physique ou morale), de ne pas procéder à l'élimination des déchets ménagers et assimilés. Il en résulte que toute personne qui produit ou détient des déchets est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination des conditions propres à éviter leurs effets nocifs pour l'homme ou son environnement et notamment :

- sans produire des effets nocifs sur le sol, la flore, la faune ;
- sans dégrader les sites et paysages,
- sans polluer l'air ou les eaux ;
- sans engendrer des bruits et des odeurs ;
- sans porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement,
- en procédant à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie.

ARTICLE 2- CATEGORIES D'USAGER

Les usagers du syndicat sont définis comme suit :

- les particuliers correspondent aux ménages occupant un logement individuel ou collectif, à titre permanent ou occasionnel ;
- les professionnels et assimilés correspondent à tous les usagers autres que ménages dont l'activité produit des déchets tels que les administrations, services publics et assimilés, les professionnels privés immatriculés ou non aux Chambres de Commerce et d'Industrie, d'Agriculture et des métiers, camping, gîtes, etc.
- les producteurs de déchets non-assujettis à la TEOM ex : les associations, gens du voyage...

CHAPITRE II : DÉFINITION DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE DÉCHETS

ARTICLE 3- CATEGORIES DE DECHETS

La présentation des déchets ménagers et assimilés au service de collecte doit respecter les répartitions suivantes :

3.1 – LES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES (OMR) ET ASSIMILEES

Sont compris dans la dénomination des « ordures ménagères résiduelles et assimilées » (liste non exhaustive) :

- a) les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoiement normal des habitations et bureaux, débris de vitre ou de vaisselle, cendres, chiffons, balayures et résidus divers ;
- b) les déchets de même nature provenant des établissements artisanaux et commerciaux ;
- c) les produits du nettoiement des voies publiques, squares, parcs, cimetières et de leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation ;
- d) les produits du nettoiement et détritus des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, rassemblés en vue de leur évacuation ;
- e) les déchets de même nature provenant des écoles, casernes, hôpitaux, hospices et de tous les bâtiments publics, déposés dans des conteneurs dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux.

N'entrent pas dans le cadre de cette catégorie de déchets (liste non exhaustive) :

- f) les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers ;
- g) les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux autres que ceux visés au paragraphe b) ci-dessus, ainsi que ceux provenant des cours et jardins privés autres que ceux visés au paragraphe a) ci-dessus ;
- h) les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques et des particuliers en automédication (Déchets d'Activité de Soin à Risques Infectieux – DASRI), les déchets issus d'abattoirs ainsi que les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ;
- i) les objets qui par leurs dimensions ou leur poids ne pourraient être chargés dans les véhicules de collecte ;
- j) les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes ;
- k) les déchets d'espaces verts et de jardins, tontes de pelouse, feuilles, branches, etc. ;
- l) les déchets faisant l'objet d'une collecte spécifique : déchets recyclables secs, verre, les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE), les déchets collectés en déchèterie ainsi que les textiles ;
- m) les cadavres des animaux qui bénéficient d'un circuit de collecte et de traitement spécifique.

3.2 –LES EMBALLAGES ET LES PAPIERS

Sont compris dans la dénomination de « emballages et papiers » (liste non exhaustive) :

- a) les journaux, magazines, revues ;
- b) les prospectus publicitaires ;
- c) les catalogues ;
- d) les papiers blancs ou de couleur ;
- e) les papiers d'emballage (sac en papier) ;
- f) les enveloppes blanches (avec ou sans fenêtres)
- g) les papiers résistants à l'humidité (affiches publicitaires, tirage de plans, cartes postales, etc.) ;
- h) les cartonnettes (boîtes en carton de lessive, de céréales, suremballages en carton de yaourt, etc.) ;
- i) les emballages en carton de petits volumes et en petite quantité (boîtes à chaussures, carton de petit colis, etc.) ;
- j) les briques alimentaires (briques de lait, de jus de fruit, de soupe, etc.) ;
- k) les bouteilles et flacons en « plastique » (bouteilles transparentes ou opaques d'eau, de jus de fruit, de vin, de soupe, de shampoing, d'huile, de produits d'entretien, bonbonnes en « plastique », etc.) avec leur bouchon si celui-ci est en «plastique» ;
- l) les emballages métalliques y compris les petits alus (capsules de café, les boîtes de conserve vides, les canettes de boisson, les barquettes en aluminium), les bouteilles et bidons métalliques et les aérosols vidés de leur contenu.
- m) les «plastique» souples (sacs et films d'emballage des magazines ou des journaux...), tout emballage en «plastique» autre que les bouteilles et les flacons à savoir les pots en «plastique» (de yaourt, de crème fraiche, etc.), les boîtes en «plastique» (de charcuterie, de viennoiserie, de fruit, etc.), les barquettes de beurre, les suremballages en «plastique» ;

N'entrent pas dans le cadre de cette catégorie (liste non exhaustive) :

- n) les OMR et assimilées listées à l'article 3.1 du présent règlement
- o) les textiles sanitaires (nappes, serviettes et mouchoirs en papier, masques chirurgicaux...);
- p) les papiers autocopiants, papiers carbone et papiers calque ;
- q) les papiers souillés, mouillés, brûlés ou anciens ;
- r) le papier peint ;
- s) les objets en «plastique» (rasoir jetable, stylos, gobelets, jouets, etc.) ;
- t) les objets en métal (casseroles et poêles, outils, etc.) et le papier aluminium ;
- u) les emballages en verre.

3.3 – LE VERRE

Sont compris dans la dénomination de « verre » (liste non exhaustive) :

- a) les bouteilles, bocaux, pots et flacons (bocal de confiture, pot de yaourt, parfum, etc.) ménagers exempts de produits toxiques.

N'entrent pas dans le cadre de cette catégorie (liste non exhaustive) :

- b) les bouchons et capsules des récipients cités ci-dessus ;
- c) les ampoules électriques ;
- d) les vitres ;
- e) les seringues ;
- f) la vaisselle, la faïence, la terre cuite....

3.4 – LES DECHETS LOURDS, ENCOMBRANTS OU TOXIQUES

Les habitants du syndicat ont accès aux 4 déchèteries du territoire :

- la déchèterie de Château du Loir
- la déchèterie de Verneil-le-Chétif
- la déchèterie de Oizé
- la déchèterie du Lude,

Pour y déposer les déchets qui ne peuvent pas être collectés à domicile compte tenu de leur encombrement (cf. Article 3.1-i), de leur poids ou de leur toxicité.

3.5- LES DECHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SYNDICAT

Le syndicat a choisi de ne pas prendre à sa charge les déchets suivants (liste non exhaustive) :

- 1) les médicaments non utilisés : ils doivent être déposés en pharmacie ;
- 2) les bouteilles de gaz : les bouteilles, cartouches ou cubes doivent être rapportés au distributeur, qu'ils soient vides ou pleins ;
- 3) les pneumatiques usagés provenant de véhicules légers sont repris par des repreneurs agréés (liste sur le site www.aliapur.fr) hors collecte organisée exceptionnellement en déchèterie sur un temps limité
- 4) les déchets explosifs et inflammables ;
- 5) les déchets radioactifs ;
- 6) les déchets hospitaliers, de laboratoire et déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI, piquants/coupants)

Les consignes de tri des déchets sont reprises sur le site internet du syndicat : www.syndicatvaldeloir.fr.

CHAPITRE III : ORGANISATION DE LA COLLECTE

ARTICLE 4- MODALITES GENERALES DE MISE EN ŒUVRE

Le service de collecte assure le ramassage des déchets ménagers et assimilés selon le dispositif décrit dans le présent chapitre, dans le respect de la recommandation R437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS).

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte devra porter une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

Les riverains ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur les voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies,...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées, d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant, et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe.

4.1 – LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES, DES EMBALLAGES ET DU PAPIER

Les ordures ménagères, les emballages et les papiers font l'objet d'une collecte en porte à porte. La collecte en porte-à-porte est un mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant de collecte (bac) est affecté à un usager nommément identifiable, et dans lequel le point d'enlèvement du contenant est situé à proximité du domicile de l'usager ou du lieu de production des déchets.

Les ordures ménagères sont collectées toutes les semaines, les emballages et les papiers tous les 15 jours. Les bennes utilisées par le service de collecte sont des bennes bi-compartimentées et permettent d'accueillir les bacs d'ordures ménagères et les bacs de tri sélectif en même temps, ces deux flux sont donc collectés le même jour de la semaine. Le territoire du syndicat est divisé en secteurs pour lesquels le service de collecte détermine les jours de collecte disponibles sur demande auprès du syndicat ou sur le site internet (www.syndicatvaldevoir.fr). En cas de jour férié, toutes les tournées de la semaine à partir de ce jour sont décalées au lendemain (exemple : si un jour férié est le jeudi, la collecte du jeudi est décalée au vendredi et celle du vendredi au samedi).

Les agents de collecte sont habilités à vérifier le contenu des bacs dédiés à la collecte des déchets. Si le contenu n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées, les déchets ne sont pas collectés. Un message précisant la cause du refus de collecte est apposé sur le bac. L'usager doit alors rentrer le ou les bacs non collectés, en extraire les erreurs de tri et les présenter lors de la prochaine collecte. En aucun cas, les bacs ne doivent demeurer sur la voie publique. L'usager est susceptible d'être contacté par le syndicat.

Par ailleurs, certains bacs peuvent présenter une puce défectueuse ou une puce bloquée. Ces bacs ne sont par conséquent ni levés et ni collectés. Une étiquette bleue précisant le motif de non collecte est apposée sur la poignée du bac concerné. L'usager doit contacter le syndicat pour qu'une intervention de maintenance soit programmée.

Les professionnels et assimilés

Les déchets assimilables à des ordures ménagères provenant d'une activité professionnelle, associative, d'un établissement de service public, d'une structure militaire ou d'un lieu de culte, peuvent être collectés par les mêmes moyens que les déchets des particuliers.

4.2 – LES CONTENANTS DE COLLECTE POUR LES ORDURES MENAGERES, LES EMBALLAGES ET LES PAPIERS

Les règles d'attribution et d'utilisation des contenants de collecte concernent les collectes en porte à porte, en point de regroupement des ordures ménagères, des emballages et les papiers visant à réglementer l'utilisation des contenants mis à disposition des usagers du syndicat.

Les seuls contenants agréés pour la collecte sont ceux fournis par le syndicat. Les déchets doivent être obligatoirement déposés dans ces contenants, il ne peut être utilisé d'autres contenants que ceux dont le syndicat dote les usagers.

Les Ordures Ménagères Résiduelles, telles que définies à l'article 3.1, doivent être déposées en sacs plastiques fermés hermétiquement dans les bacs individuels à couvercle noir mis à disposition par le syndicat. Tout dépôt de déchets en vrac est interdit à l'intérieur des bacs. Les sacs déposés à l'intérieur des bacs doivent être correctement ficelés afin d'éviter tout risque d'épandage des déchets en cas de renversement.

Les bacs doivent être chargés sans excès (remplissage sans tassage) afin de faciliter leur vidage.

Les emballages et les papiers, tels que définis à l'article 3.2, sont présentés à la collecte exclusivement en vrac dans les bacs à couvercle jaune fournis par le syndicat. Les emballages doivent impérativement être vidés de leur contenu, non imbriqués les uns dans les autres. Les emballages doivent être aplatis et les cartonnettes doivent être pliées et vidées afin d'optimiser le remplissage des bacs. Les bacs dont le contenu n'est pas conforme au présent règlement ne sont pas collectés.

Les particuliers se voient attribuer gratuitement un volume de bac qui varie en fonction de la composition du foyer :

Composition du foyer	1 pers	2 pers	3 pers	4 pers	5 pers	6 pers
Volume du bac « ordures ménagères »	80 L	80 L	140 L	140 L	140 L	240 L
Volume du bac « emballages et papiers »	140 L	240 L	240 L	360 L	360 L	360 L

Les bacs mis à disposition des particuliers sont réputés suffire à chacun des usagers. Aucune variation de volume n'est autorisée, sauf cas particuliers.

☞ Exceptionnellement, pour répondre à un besoin supplémentaire spécifique, les ordures ménagères peuvent être déposées à côté des bacs, dans des sacs verts estampillés avec le logo du syndicat. Ces sacs payants, distribués par le syndicat sur demande de l'usager, sont facturés à l'usager.

Les professionnels et assimilés ne disposent pas de dotation imposée, ils sont libres de choisir le bac qui leur convient en quantité et en volume parmi la gamme suivante : 80L, 140L, 240L, 360L et 770L* (*volume non disponible pour la collecte sélective).

Les particuliers et les professionnels peuvent être équipés d'un bac payant avec une serrure à clé personnalisée dans certains cas spécifiques validés par les services du syndicat. Deux clefs sont alors remises à l'usager qui devra les conserver et les remettre à la collectivité en cas de retrait du bac.

4-2.1 Présentation des bacs à la collecte

Les bacs doivent être présentés au bord du circuit de collecte, poignée côté voie. Pour faciliter la collecte, par mesure de sécurité et pour respecter la recommandation R437 de la CNAMTS (le recours aux marches-arrières et aux collectes bilatérales doivent être évité), le syndicat peut spécifier à l'usager l'endroit précis où il doit déposer son bac pour la collecte.

L'usager présente impérativement son bac à la collecte la veille du jour de collecte. En effet, les heures de collecte peuvent varier d'une semaine à une autre, notamment selon la quantité de bacs présentés. De plus, le planning de collecte peut être modifié pour des raisons techniques (travaux à un endroit, manifestation, panne de véhicule, intempéries, etc.). Dans les zones agglomérées, il est demandé à l'usager de rentrer au plus vite le bac après vidage par le service de collecte et ne doit en aucun cas rester plus de 24 heures sur le domaine public. Les bacs présentés après le passage du véhicule de collecte ne sont pas collectés.

Les bacs doivent être chargés sans excès afin de faciliter leur vidage. Pour des raisons techniques, les bacs trop lourds de certains professionnels peuvent ne pas être collectés par les agents de collecte. Dans ce cas, il est demandé aux professionnels concernés de décharger le bac et de répartir les déchets dans plusieurs bacs. Il pourra leur être demandé de se doter de bacs supplémentaires contre facturation éventuelle selon les dispositions relatives à la redevance spéciale (article 13.1.2).

Les collectes sont réalisées sur les voies publiques et privées (faisant l'objet d'une convention de passage avec le syndicat dans ce dernier cas) ouvertes à la circulation et sous réserve de l'accessibilité par les camions de collecte. Les bacs pour les ordures ménagères doivent être présentés à la collecte couvercle fermé. Les bacs pour les emballages et les papiers pourront être collectés exceptionnellement avec le couvercle entrouvert.

Les bacs à quatre roues doivent être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

Les sacs d'ordures ménagères présentés hors du bac ou posés sur le couvercle du bac ne sont pas collectés (à l'exception des sacs de couleur verte et portant le logo du syndicat). Ils devront être présentés à la collecte dans le bac prévu à cet effet lors d'un prochain passage du camion.

Dans le cas où le bac est trop plein, l'agent de collecte pose les sacs empêchant la fermeture du bac sur le sol, vide le bac puis recharge les sacs déposés au sol dans le bac sans le revider. L'agent appose une étiquette sur le bac afin d'alerter l'usager.

En cas de non collecte d'un bac lié à des problèmes de collecte, de tri, de fonctionnement de la puce électronique ou de bac trop tassé, les sacs d'ordures ménagères présentés hors du bac la semaine suivante pourront être collectés sur demande du

syndicat auprès du prestataire de collecte. L'agent de collecte videra une première fois le bac plein puis mettra les sacs déposés à même le sol dans le bac et videra le bac, et cela autant de fois que nécessaire. Le syndicat préviendra l'usager. Concernant les emballages et les papiers, l'usager pourra utiliser exceptionnellement les colonnes aériennes pour évacuer le surplus.

En cas de travaux, le point de collecte peut être regroupé en bout de rue et au plus près de l'itinéraire habituel lorsque c'est possible. Le syndicat, en concertation avec la commune et le prestataire de collecte, définit le cas échéant, le nouveau point de collecte. Le syndicat gère la diffusion d'un document précisant les modalités de collecte provisoires dans les boîtes aux lettres des usagers concernés.

En raison de conditions météorologiques exceptionnelles ou autres, la collecte des déchets peut être momentanément interrompue, afin d'assurer la sécurité des agents de collecte, des riverains et de limiter l'usure des voiries (notamment en cas de mise en place de barrières de dégel par la préfecture ou la commune). Dans ce cas, les usagers devront rentrer leurs bacs et attendre la prochaine collecte. Si à la collecte suivante, les bacs sont insuffisants en termes de volume, les sacs déposés au pied des bacs seront collectés exceptionnellement de la façon suivante : l'agent de collecte videra une première fois le bac plein puis mettra les sacs déposés à même le sol dans le bac et videra le bac, et cela autant de fois que nécessaire. Dans le cas où il s'agit d'un point de regroupement de plusieurs bacs, il ne sera pas possible d'identifier à qui appartiennent les sacs, ces sacs seront collectés par les agents de collecte mais sans être affectés à un usager.

4-2.2 Entretien des bacs

L'entretien courant des bacs (lavage, désinfection et maintien en bon état de propreté) incombe à l'usager qui en a la garde juridique. Le nettoyage ne doit pas être fait sur la voie publique. Tout défaut d'entretien du bac qui entraînerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'usager. Le service de collecte pourra refuser le ramassage et suspendre la collecte jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service.

Pour les bacs collectifs 4 roues installés dans les résidences collectives ou sur le domaine privé, l'entretien incombe à chaque syndic de copropriété, au bailleur ou à la personne privée.

L'entretien mécanique (remplacement des roues, d'axes et de couvercles) est assuré par le service de maintenance du syndicat du lundi au vendredi sauf les jours fériés. En cas de besoin, il appartient à l'usager de prendre contact avec le syndicat. En aucun cas, les utilisateurs ne sont autorisés à marquer ou apposer des signes de reconnaissance sur les bacs.

4-2.3 Responsabilités

Les bacs sont la propriété du syndicat. Ils sont affectés à une adresse et personnalisés par un système d'identification (puce électronique) permettant notamment d'assurer le comptage des prestations exécutées par le service de collecte. L'usager doit en assurer la garde et assumer les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique. Ils ne doivent faire l'objet d'aucun échange entre usagers et doivent être laissés à leur adresse d'affectation en cas de déménagement. Le déménagement doit toutefois être signalé aux services du syndicat. Le syndicat facture à l'usager tout bac non laissé sur place.

L'usager est responsable civilement des bacs qui lui sont remis. Exceptionnellement en cas de vol, le bac peut être remplacé gratuitement la première fois par un autre bac de volume équivalent sur présentation d'une déclaration de vol auprès des services de gendarmerie (sauf en cas de constat lors de l'emménagement d'un usager dans une nouvelle habitation).

Au-delà de deux détériorations du bac par l'usager, les frais de remise en état ou de remplacement sont à la charge de l'usager.

Il est interdit d'utiliser le bac fourni par le syndicat à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout autre produit pouvant corroder, brûler ou endommager le bac.

4-2.3 Présence de caméras embarquées dans les camions de collecte

Afin de détecter les erreurs de tri, les camions de collecte sont équipés d'une caméra reliée à une intelligence artificielle (contrôle du contenu des bacs au moment du vidage).

En cas de constat d'une erreur, un courrier de sensibilisation est envoyé aux usagers concernés.

4.3 – LA COLLECTE EN APPOINT COLLECTIF DU VERRE

Le verre fait l'objet d'une collecte dans des colonnes d'apport collectif réparties sur le territoire du syndicat pour l'ensemble des usagers du service. La localisation des emplacements est disponible sur demande auprès du syndicat ou sur le site internet (www.syndicatvaldevoir.fr). Le syndicat se réserve la possibilité de modifier ces dispositifs de collecte en modifiant leur nombre ou en les déplaçant.

Les colonnes d'apport collectif pour le verre sont exclusivement réservées à la collecte du verre tel que défini à l'article 3.3 du présent règlement.

Les dépôts doivent être effectués de façon à ne pas provoquer de nuisances pour le voisinage. Il est interdit de déposer du verre, des papiers, des cartons, des déchets d'emballages ménagers, des ordures ménagères ou tout autre déchet, en sac ou en vrac, au pied de ces colonnes.

La fréquence et les jours de collecte de ces colonnes sont laissés à la libre appréciation du service de collecte qui veille à ce que les colonnes soient vidées autant que de besoin et leurs abords laissés propres. Il peut être demandé à tout moment un vidage supplémentaire. En cas de dysfonctionnement constaté (colonne pleine ou dépôt au pied des colonnes), les usagers sont invités à prévenir le syndicat ou la commune.

L'implantation d'une colonne sur la voie publique ou privée fait l'objet d'une convention entre le syndicat et le propriétaire du terrain.

ARTICLE 5 – MODALITES PARTICULIERES DE MISE EN ŒUVRE

5.1 – LES CAS PARTICULIERS DE COLLECTE EN APPOINT COLLECTIF

5-1.1 Les résidences secondaires

Les usagers en résidence secondaire sur le territoire du syndicat bénéficient du service de collecte en apport collectif pour leurs déchets ménagers et de l'accès aux déchèteries.

Cas des propriétaires ayant uniquement leur résidence secondaire sur le territoire du SMVL :

- Ils ont accès aux colonnes OMR.

Cas des propriétaires ayant leur résidence principale et secondaire sur le territoire du SMVL :

- Soit la résidence secondaire est destinée à la location saisonnière (à la semaine ou à la journée), le propriétaire devra justifier que le bien est loué plus de 6 mois de l'année. Dans ce cas le logement pourra être doté de bacs de plus petit volume.
- Dans le cas où le logement est occupé moins de 6 mois de l'année, les usagers n'auront accès qu'aux colonnes d'apports volontaires.

5-1.2 L'habitat collectif

Tout habitat comprenant 2 logements ou plus à une même adresse est considéré comme habitat collectif. Les usagers habitant dans des bâtiments collectifs sont desservis selon les cas de figure suivant :

- Soit les usagers doivent déposer les ordures ménagères, les emballages et les papiers dans des bacs individuels mis à leur disposition si la configuration de l'habitat permet la collecte en porte à porte (cf. article 4) ;
- Soit les foyers ont accès aux colonnes d'apport collectif pour le dépôt des ordures ménagères, des emballages et des papiers conformément à l'article 5.2 du présent règlement ;

5-1.3 Garages, dépendances, caves, annexes

Tout bâtiment ou annexe assujettis à la TEOM, autre que l'habitation, pourra avoir accès aux colonnes d'apports volontaires à la condition de ne pas être sur la même unité foncière que l'habitation.

5-1.4 Les difficultés techniques

Dans les cas où la configuration des voies de circulation rend impossible la collecte en porte à porte avec des bacs roulants, les usagers concernés peuvent être collectés en apport collectif selon les modalités décrites à l'article 5.2, après accord des services du syndicat.

5-1.5 En cas de travaux

Pour les chantiers de longue durée, la commune et le syndicat jugent de l'utilité de suspendre la collecte en bac au profit de la collecte en apport collectif.

5.2 – LA COLLECTE EN APPOINT COLLECTIF DES ORDURES MENAGERES, DES EMBALLAGES ET DES PAPIERS

Les ordures ménagères, les emballages, les papiers et le verre sont déposés par les usagers dans les colonnes d'apport collectif.

Ces colonnes sont réparties sur l'ensemble du territoire du Syndicat Mixte du Val de Loir. La localisation des emplacements est disponible sur demande auprès du syndicat ou sur le site internet (www.syndicatvaldeoir.fr). Le syndicat se réserve la possibilité de modifier ces dispositifs de collecte en modifiant leur nombre ou en les déplaçant.

L'accès à l'ensemble des colonnes du territoire du syndicat est permanent, 7 jours sur 7 et 24h sur 24, sous réserve de respecter la tranquillité des lieux (les dépôts de sacs en pleine nuit sont déconseillés) et sous réserve de la disponibilité des colonnes. Les dépôts doivent être effectués de façon à ne pas provoquer de nuisances pour le voisinage.

Il est interdit de déposer du verre, des papiers, des cartons, des déchets d'emballages ménagers, des ordures ménagères ou tout autre déchet, en sac ou en vrac, au pied de ces colonnes.

Les colonnes d'apport collectif destinées à la collecte des ordures ménagères sont vidées au minimum une fois par semaine. La fréquence et les jours de collecte des colonnes d'emballages ménagers sont laissés à la libre appréciation du syndicat qui veille à ce que les colonnes soient vidées autant que de besoin et leurs abords laissés propres. Il peut être demandé à tout moment un vidage supplémentaire. Dans la mesure du possible, les usagers informeront le syndicat de toute détérioration ou dysfonctionnement des colonnes, afin que les services de maintenance puissent intervenir rapidement. En cas de blocage de la trappe d'accès, la colonne ne pouvant plus être utilisée, l'usager est invité à se déplacer à la colonne la plus proche.

Le syndicat fait procéder aux nettoyages extérieur et intérieur des colonnes.

L'implantation d'une colonne sur la voie publique ou privée fait l'objet d'une convention entre le syndicat et le propriétaire du terrain.

5-2.1 Les colonnes d'apport collectif pour les ordures ménagères

Les colonnes d'apport collectif pour la collecte des ordures ménagères sont exclusivement réservées à la collecte des ordures ménagères telles que définies à l'article 3.1 du présent règlement.

Elles sont munies d'un tambour, calibré pour des sacs de 30 litres.

5-2.2 Les colonnes d'apport collectif pour les emballages et les papiers

Les colonnes d'apport collectif pour les emballages et les papiers sont exclusivement réservées à la collecte des emballages et des papiers tels que définis à l'article 3.2 du présent règlement.

Les emballages, les papiers et le verre sont déposés par les usagers dans les colonnes d'apport collectif dédiés respectivement à chaque flux (un type de colonne pour le verre et un autre pour les emballages et papiers). Une signalétique placée sur les 2 faces de la colonne rappelle les consignes de tri.

ARTICLE 6 – LA GESTION DES DEPOTS SAUVAGES

La gestion des dépôts sauvages sur l'emprise communale (hors terrain privé) incombe à la commune. Les dépôts sauvages devront être déposés dans les bacs appartenant à la commune ou dans les colonnes d'apport collectif. Il est donc recommandé aux communes de lutter contre ces incivilités en utilisant les moyens décrits à l'article 16 du présent règlement.

ARTICLE 7 – LES COMPOSTEURS MIS A DISPOSITION

Pour répondre à une obligation réglementaire concernant le tri à la source des biodéchets, le syndicat propose des sites de compostage partagés installés à divers endroits du territoire.

Par ailleurs, le syndicat propose des composteurs individuels de 345 litres afin de permettre aux usagers de réduire la quantité de déchets présentés à la collecte. Ils sont mis à disposition des usagers sur demande auprès du syndicat, selon la tarification mise en place par le syndicat et après signature de la convention de mise à disposition. Un usager peut posséder un ou plusieurs composteurs en s'acquittant de la somme autant de fois que le nombre de composteurs mis à disposition par le syndicat.

CHAPITRE IV – LES DECHETERIES

Les conditions d'accès et d'utilisation des déchèteries font l'objet d'un règlement intérieur affiché dans chaque déchèterie qui est complété par le présent règlement.

ARTICLE 8 – LOCALISATION ET OBJECTIFS DES DECHETERIES

Les déchèteries, propriétés du Syndicat Mixte du Val de Loir, sont les suivantes :

- **Déchèterie du Lude** – La Bonne cirasière – 72 800 Le Lude
- **Déchèterie de Oizé** – La Béardièr (Route de Mansigné) – 72 330 Oizé
- **Déchèterie de Château du Loir** – Rue de la vieille gare – 72 500 Château du Loir
- **Déchèterie de Verneil-le-Chétif** – 1 Rte de l'hommel L'auserain – 72 360 Verneil-le-Chétif

Les déchèteries implantées sur le territoire ont pour but de :

- permettre aux particuliers et aux professionnels (incluant les professionnels extérieurs au territoire du syndicat, mais y travaillant de manière ponctuelle) présents sur le territoire du syndicat, d'évacuer les déchets non collectés par le

- service des ordures ménagères dans les conditions des articles suivants, conformément à la réglementation en vigueur,
- supprimer les dépôts sauvages et protéger le cadre de vie,
 - soustraire du flux des ordures ménagères les Déchets Dangereux des Ménages (DDM) et limiter ainsi les risques de pollution des sols et des eaux,
 - réduire les coûts de la collecte des déchets ménagers,
 - participer à l'économie des matières premières en recyclant et valorisant certains types de déchets.

ARTICLE 9 – HORAIRES D’OUVERTURE DES SITES

Les heures d’ouverture des déchèteries sont disponibles sur demande ou sur le site internet du syndicat (www.syndicatvaldeloir.fr). Les déchèteries sont fermées le dimanche et les jours fériés.

Le syndicat se réserve le droit de fermer à titre exceptionnel la déchèterie et de modifier les horaires en cours d’année.

En cas d’intempéries graves, de désordres ou situations l’exigeant, le Président ou toute personne habilitée peut prendre la décision d’en interdire l’accès y compris sans préavis. Cette décision, formulée par écrit, sera apposée à l’entrée du site.

ARTICLE 10 – DECHETS ACCEPTES

Sont acceptés les déchets suivants sur ces sites (liste non exhaustive) :

- a) les déchets végétaux (pelouses, tontes, tailles de haie, feuilles mortes, arbustes, déchets d’élargage ou branchages,...) ;
- b) les métaux (objets métalliques : vélos, grillage,...) ;
- c) les cartons vidés et pliés (cartons bruns ondulés, cartons d’emballage, ...) ;
- d) le bois (planches, palettes, ...) ;
- e) les extincteurs inférieurs à 2 kg
- f) les «plastiques» durs (mobiliers de jardin, jouets,...) ;
- g) les déchets dangereux des ménages* (DDM) ;
- h) les déchets d’équipements électriques et électroniques (DEEE) (Ecrans, petit électroménager, réfrigérateur, ...) ;
- i) les textiles ;
- j) les déchets d’ameublement (matelas, tables, chaises, canapés, lit...)
- k) les cartouches d’encre ;
- l) le réemploi (meubles, livres, jouets, etc. en bon état de fonctionnement) uniquement sur la déchèterie de Oizé ;
- m) les radiographies ;
- n) les inertes (terres, briques, carrelages, ardoises, parpaings, tuiles, faïences, céramiques...) ;
- o) les déchets issus de la construction (laines minérales, plâtre)
- p) les déchets non valorisables (moquettes, miroirs, papier peint,...) ;

*Sont compris dans la dénomination de déchets dangereux des ménages (ex-déchets ménagers spéciaux) pour l’application du présent règlement les déchets toxiques pour l’homme ou pour l’environnement provenant des ménagers, à savoir (liste non exhaustive) :

- les huiles minérales et végétales ;
- les piles boutons, les piles bâtons, les batteries ;
- les solvants, peintures, colles et vernis ;
- les produits acides et basiques ;
- les aérosols pleins ou non vidés ;
- les ampoules à économie d’énergie et néons ;
- les produits photographiques et phytosanitaires.

ARTICLE 11 – DECHETS INTERDITS

Sont interdits (liste non exhaustive) :

- a) les ordures ménagères et assimilées, les déchets d’emballages ménagers, le verre et les papiers ;
- b) les cadavres d’animaux et les déjections canines ;
- c) les déchets industriels ;
- d) les déchets fermentescibles (à l’exception des déchets verts) et carnés ;
- e) les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l’environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif (amiante par exemple) ;

- f) les déchets toxiques provenant d'activités artisanales ou commerciales des artisans extérieurs au territoire
- g) les médicaments ;
- h) les bouteilles de gaz ; les extincteurs de plus de 2 kg ;
- i) les déchets hospitaliers, de laboratoire et d'activité de soins à Risques Infectieux (DASRI, piquants/coupants) ;
- j) les déchets radioactifs ;
- k) les pneumatiques usagés, l'amiante hors collecte organisée pour les particuliers exceptionnellement en déchèterie sur un temps limité.

Cette liste n'étant pas exhaustive, les usagers sont tenus de suivre les indications des agents de déchèterie. Le syndicat se réserve le droit de refuser tout déchet qui présenterait, par sa nature, sa forme ou sa dimension, un risque ou une gêne pour le bon fonctionnement du site.

ARTICLE 12 – CONDITIONS D'ACCES

L'accès des particuliers aux déchèteries du syndicat est limité aux habitants du territoire du SMVL. Ils disposent d'une carte d'accès nominative et personnelle délivrée par le syndicat sur demande de l'usager et en aucun cas elle ne peut être prêtée à un autre usager. Une seule carte est distribuée par foyer. En cas de déménagement dans une des communes du territoire du syndicat, l'usager doit conserver sa carte d'accès aux déchèteries pour son nouveau logement.

Par convention, les usagers des communes de Cérans-Foulletourte, Oizé et la Fontaine St Martin peuvent utiliser le service de la déchèterie de Oizé dans le respect du règlement du service.

L'accès des associations aux déchèteries du Syndicat est limité à celles dont le siège social se situe sur le territoire du SMVL. Elles disposent d'une seule carte d'accès par association.

Le nombre de passages annuels en déchèterie est limité à 18 pour les particuliers et les associations. Pour une association, au-delà de 20 passages, l'association sera basculée sur un compte professionnel (apports facturés comme détaillé ci-après). L'accès pour les professionnels et assimilés est possible pour tout titulaire d'une carte d'accès associée à l'entreprise. Les professionnels peuvent bénéficier d'une carte par véhicule professionnel, les deux premières étant gratuites et les suivantes facturées.

En cas de perte de la carte fournie, l'usager devra prévenir le syndicat afin qu'une nouvelle carte lui soit attribuée. Son ancienne carte sera désactivée. Le premier remplacement de la carte sera gratuit mais les remplacements suivants seront facturés.

Les apports des professionnels en déchèterie sont facturés annuellement.

La limite de volume pour les particuliers comme pour les professionnels est de 3m³ par semaine, afin de ne pas saturer les flux.

Les professionnels et assimilés ont l'interdiction d'apporter des déchets issus de leur activité professionnelle avec une carte d'accès enregistrée pour un compte usager « particulier ». S'il s'avère qu'un professionnel ne respecte pas cette règle, l'agent de la déchèterie est en droit de lui refuser l'accès.

Toute venue avec un véhicule professionnel sera considérée comme un passage relevant de l'activité professionnelle, même si l'usager présente une carte « particulier ».

Afin de faciliter les conditions de dépôts et de tri sur place, le nombre de véhicules autorisés à accéder en même temps sur la déchèterie est limité. Dans le cas où le nombre limite est atteint, l'usager doit attendre qu'un autre usager sorte de la déchèterie pour pouvoir passer sa carte d'accès à la borne d'entrée et entrer.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINANCIERES

Le service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés est financé par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), par les produits issus de la tarification mise en place dans les déchèteries pour les professionnels et la redevance spéciale. Pour les non assujettis à la TEOM, des conventions financières seront établies afin que ces usagers occasionnels participent au financement du service public.

ARTICLE 13 – TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) est régie par les articles 1520 à 1526 du code des impôts.

La TEOM est instaurée afin de pourvoir aux dépenses du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés. La TEOM est :

- fiscale, additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). La non-production de déchets par la propriété imposée est sans incidence sur le paiement de la taxe.
- obligatoire pour le contribuable, puisque le fait de ne pas utiliser le service ne le dispense pas de la taxe mais le propriétaire qui loue son immeuble peut en demander le remboursement à l'occupant.

Les communautés de communes adhérentes au syndicat votent chaque année le taux de la TEOM. La taxe est établie annuellement par voie de rôle par les services fiscaux en même temps et dans les mêmes conditions que la TFPB sur la base des situations existantes au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Elle est recouverte au profit des communautés de communes membres par les services du Trésor Public qui procèdent à sa liquidation. Les communautés de communes membres reversent au syndicat des contributions pour le fonctionnement du service.

La TEOM porte sur toutes les propriétés soumises à la TFPB ou qui sont temporairement exonérées.

L'éloignement d'un usager par rapport à un point de collecte, quelle que soit la distance, n'est pas un motif d'exonération de la TEOM.

Les fonctionnaires et les employés civils ou militaires logés dans les bâtiments qui appartiennent à l'Etat, aux départements, à la commune ou à établissement public, scientifique, d'enseignement ou d'assistance, et exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties, sont imposables nominativement.

Sur le territoire du syndicat 2 zones sont identifiées :

- Zone 1, communauté de communes Sud Sarthe avec un taux de TEOM
- Zone 2, 12 communes (ex communauté de communes Loir et Bercé) de la communauté de communes Loir Lucé Bercé avec un taux de TEOM

Les taux de TEOM sont votés chaque année par délibération des communautés de communes membres avant le 15/04.

13.1 - LES PROFESSIONNELS ET ASSIMILÉS / ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

13.1.1 --Facturation de l'accès en déchèterie

La facture établie au cours du premier trimestre N+1 est constituée uniquement des apports en déchèterie de l'année N. Les tarifs des apports de déchets non produits par des ménages sont fixés par délibération, affichés sur site et transmis par le syndicat sur demande. Un tarif différencié est appliqué aux professionnels hors du territoire. Il intègre entre autre les charges fixes liées au fonctionnement des déchèteries. Il est fixé par délibération du comité syndical.

13.1.2 --Redevance spéciale

Les professionnels et assimilés ayant un volume de bacs OMR supérieur à 770 litres sont soumis à la redevance spéciale, moyennant la signature d'une convention.

Les administrations publiques quant à elle sont assujetties à la redevance spéciale dès le premier litre pour les OMR.

13.1.3 --Exonération de la TEOM

Le service de collecte n'est pas obligatoire pour les professionnels et assimilés qui peuvent le justifier annuellement par le biais d'un contrat ou de factures conformément au règlement d'exonération en vigueur. Dans ce cas, les professionnels et assimilés ne sont pas redevables de la TEOM.

Une délibération fixant l'exonération des locaux à usage industriel et des locaux commerciaux est votée chaque année avant le 15/10 par le syndicat.

Pour les administrations publiques, les biens soumis à la redevance spéciale font l'objet d'une exonération de la TEOM justifié par l'avis de taxe foncière.

La liste des locaux concernés est communiquée à l'administration fiscale avant le 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

13.2- LES COLLECTES SPECIFIQUES POUR LES NON ASSUJETTIS A LA TEOM

Les déchets produits lors des rassemblements (scout, gens du voyage...), fêtes de village, festivals, fêtes foraines ou toute autre manifestation culturelle et évènement associatif sont collectés dans les mêmes conditions que les déchets des ménages. Afin de collecter les déchets dans de bonnes conditions, seront mis à disposition des conteneurs pour ordures ménagères

résiduelles et des conteneurs pour les emballages et papiers. Pour le verre, des colonnes étant installées sur toutes les communes du territoire du syndicat, celles-ci devront être utilisées.

En cas d'installation de chantiers sur le territoire du syndicat, les logements ou bureaux nécessaires au bon fonctionnement du chantier sont soumis comme les usagers du service, aux règles du présent règlement. Le responsable du chantier doit expressément solliciter le syndicat afin de bénéficier du service de collecte des déchets.

Conformément à l'objectif de prévention et de valorisation des déchets, les déchets devront être triés de manière à permettre leur recyclage.

13.3- CONVENTION FINANCIERE POUR LES NON ASSUJETTIS A LA TEOM

Les producteurs de déchets qui ne sont pas assujettis à la TEOM (les installations provisoires de chantier, passage de gens du voyage, fêtes foraines, cirques, spectacles se tenant sur le domaine public ou sur des terrains privés ouverts au public...) sont redevables dès lors qu'ils bénéficient du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Une convention signée entre le syndicat et les bénéficiaires du service public fixera les modalités techniques de la prestation ainsi que les coûts de collecte et de traitement des déchets.

13.4- CAS PARTICULIERS DES TERRAINS SANS PROPRIETE BATIE

Les propriétaires d'un terrain sans propriété bâtie, ne sont pas assujettis à la TEOM, et ne rentre pas dans le cadre d'un conventionnement pour les non-assujettis à la TEOM.

Dans ce cas précis, les propriétaires ne pourront être dotés que d'une carte de déchèterie afin d'évacuer les déchets d'entretien de ce terrain justifié par l'avis de taxe foncière. Les modalités de facturation sont celles fixées par la délibération définissant les tarifs des apports professionnels en déchèterie.

13.5- AUTRES ELEMENTS FACTURABLES

Le syndicat propose différents services non intégrés dans la taxe. Ce sont des prestations ou des services complémentaires spécifiques (perte, casse, non restitution de contenuant et matériel).

Ces tarifs sont fixés par délibération du comité syndical et concernent les prestations décrites dans le tableau ci-dessous présenté à titre indicatif.

COUT D'ACHAT POUR LE SMVL		
OBJET	DETAILS	PRIX UNITAIRES EN € (présenté à titre indicatif/fixé par délibération du Comité Syndical)
Bac OM / CS neuf avec marquage et puce	80 litres OM	28,00 €
	140 litres OM	31,00 €
	240 litres OM	36,00 €
	360 litres OM	50,00 €
	770 litres OM	150,00 €
Verrou de bac (bac individuel à clef)	Plus-value sur le montant d'un bac (ci-dessus)	32 €
Badge d'accès aux colonnes	Badge	6 €
Carte déchèterie	Carte	2 €
Sac marqué	Sac	3 €

MODALITES D'APPLICATION	
Non restitution ou perte d'un bac	Facturation au prix du bac
Dégradation volontaire d'un bac	Facturation au prix du bac
Remplacement d'un bac volé	Remplacement gratuit du bac suite à l'envoi de la "déclaration de vol" (dépôt de plainte à effectuer)
Perte d'un badge à partir du 3ème	10 €
Perte d'une carte de déchèterie à partir de la 3ème	6 €
Installation bac verrouillé	32 €
Dotation de sac marqué	3 €
Maintenance répétée	Au-delà de 3 maintenances par an, une facturation au prix du bac sera appliquée

ARTICLE 14- CHANGEMENT DE SITUATION – ADAPTATION DU SERVICE

Afin de tenir à jour la base de données, l'usager est tenu d'informer le syndicat de tout changement de situation : composition du foyer, déménagement, emménagement, cessation d'activité... Pour cela, un formulaire type est disponible en téléchargement sur le site internet du syndicat (www.syndicatvaldeloir.fr) ou dans les mairies.

Si après relance, dans le cas où sur le formulaire, la composition du foyer n'est pas renseignée, des bacs du plus petit volume seront attribués aux foyers.

Pour tout changement survenu sur une année antérieure à 2022, se reporter à l'article 15-3 du règlement du service de l'année 2021.

Tout signalement doit être adressé par écrit à l'adresse suivante : SYNDICAT MIXTE DU VAL DE LOIR, 764 BD DES TOURELLES, 72800 LE LUDE ou par mail via contact@syndicatvaldeloir.fr.

La fourniture d'un justificatif est obligatoire, afin d'agir sur les équipements de collecte, dans les cas suivants :

- Cessation d'activité
- Hausse du nombre de personnes au foyer
- Demande de surdotation gratuite

Dans le cas où le justificatif n'est pas joint ou non conforme, aucune modification ne sera faite sur les équipements de collecte.

Modification	Exemples de justificatifs complets à joindre selon le cas
Composition du foyer à la hausse	<ul style="list-style-type: none"> - copie du livret de famille ou acte de naissance - copie du jugement de divorce OU attestation des deux parents si jugement de divorce inexistant - copie de la déclaration d'impôt et de l'avis d'imposition de chaque occupant du foyer - attestation CAF pour un parent qui vient habiter chez un nouveau conjoint - certificat de travail et copie du contrat de travail
Demande de surdotation	<ul style="list-style-type: none"> - Certificat médical justifiant la demande
Passage de résidence secondaire à résidence principale	<ul style="list-style-type: none"> - Attestation de changement de situation concernant le domicile (service des impôts)
Cessation d'activité	<ul style="list-style-type: none"> - justificatif de radiation (chambre des métiers ou de commerce, MSA-URSSAF Ordre professionnel)

CHAPITRE VI – REGLEMENT DES LITIGES

ARTICLE 15- INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service de collecte des déchets ménagers et assimilées, soit par le représentant légal ou mandataire du syndicat, soit par le maire, soit par les services de gendarmerie, soit par une personne dûment habilitée. Elles peuvent donner lieu à une amende (par les gendarmes ou dans le cadre des pouvoirs de police du Maire) et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront sanctionnés de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

En cas de dépôts sur le terrain d'autrui, une peine est prévue. L'embarras de la voie publique par dépôt de « choses quelconques » est passible d'une peine par infraction.

En outre, l'usager qui laisse les bacs sur le domaine public en dehors des heures de collecte ou des interventions de maintenance, est passible de poursuites.

Le fait d'abandonner, de jeter, ou de déverser des déchets, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet dans le présent règlement, constitue une infraction de 2^{ème} classe. La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5^{ème} classe, contravention plus importante en cas de récidive. Le véhicule ayant servi ou qui était destiné à commettre l'infraction peut également être confisqué.

Il est strictement interdit d'abandonner des déchets ailleurs que dans les contenants destinés à les recevoir ou dans les déchèteries pour les flux autorisés. Tout brûlage des déchets de quelque nature qu'ils soient, est également interdit, sous peine d'une amende de 3^{ème} classe.

ARTICLE 16- RECLAMATIONS DES USAGERS ET ACCES AUX DONNEES

Afin de permettre la bonne exécution de sa mission de service public et d'assurer le suivi de son activité, le syndicat dispose d'une base de données informatique de l'ensemble des usagers du territoire. Conformément à la Loi « informatique et libertés » (réglementation en vigueur lors de sa création), ce fichier a été déclaré à la CNIL le 12 avril 2013. Il est désormais soumis aux dispositions de cette même Loi modifiée et du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Dans ce cadre, les usagers bénéficient notamment d'un droit d'accès et de rectification des informations les concernant dans ce fichier, qu'ils peuvent exercer en s'adressant au syndicat. L'usager est, par ailleurs, informé de la nouvelle réglementation et de ces droits par les Mentions Légales d'information figurant sur le formulaire qu'il est amené à remplir lors de son intégration au service géré par le syndicat.

CHAPITRE VII– DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 17- DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entre en application dès sa publication.

ARTICLE 18- MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le syndicat et selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

ARTICLE 19- CLAUSES D'EXECUTION

Le Président du syndicat, les présidents des communautés de communes, les maires des communes membres, les agents du syndicat habilités à cet effet, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 20- APPROBATION

Le présent règlement est approuvé par délibération du Comité syndical du Syndicat Mixte du Val de Loir en date du 02 décembre 2025.

ARTICLE 21- CONSULTATION

Le présent règlement est téléchargeable sur le site internet du syndicat (www.syndicatvaldevoir.fr), consultable au siège du syndicat. Il sera communiqué à toute personne physique ou morale en faisant la demande selon les tarifs en vigueur.

Le Lude, le 02/12/2025

Le président,

François OLIVIER